



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios associatives

Question écrite n° 17008

Texte de la question

M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des 450 radios associatives de notre pays qui assurent une mission de medias de proximite, proches de la vie des regions. En effet, l'aide accordee a ces stations locales par le fonds de soutien a l'expression radiophonique devrait connaitre une baisse de 35 p. 100. Cette situation risque de mettre bon nombre de radios associatives en difficulte voire de les empecher de continuer toute activite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont prevues pour permettre a ces radios non commerciales, qui recoivent l'essentiel de leurs ressources du FSER, de poursuivre leur mission.

Texte de la réponse

L'aide publique aux radios locales associatives transite par le fonds de soutien a l'expression radiophonique, renouvele par le decret no 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiee. Ce fonds est alimente par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutee, payees par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de television, de leurs messages publicitaires a destination du territoire francais. La taxe est liquidee et recoupee par la direction generale des impots. L'importance des credits ainsi affectes au fonds de soutien a l'expression radiophonique, a permis, jusqu'en 1992, d'augmenter les montants des subventions attribuees par la commission, alors meme que le nombre de radios beneficiaires s'accroissait de facon significative. Ainsi, en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF ; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF ; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF ; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissaient, a partir de la fin du 3e trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus a une gestion prudente du fonds, a permis de maintenir un niveau de subventions comparable a celui de l'annee 1992. Ainsi, au titre de cette annee, 440 radios percevaient 91,63 MF de subventions. Depuis le debut de l'annee 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute severe et tout porte a croire que leur montant pour l'ensemble de l'annee, se situera a un niveau tres inferieur au montant prevu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'annee 1994. Pour faire face a cette situation, la commission chargee d'attribuer les aides a decide, lors de sa seance du 5 mai 1994, et a l'unanimité de ses membres, de baisser, a titre conservatoire, de 30 p. 100 le bareme fixant le niveau des subventions de fonctionnement prevues aux articles 15 et 16 du decret precite. Environ la moitie des radios beneficiaires de l'aide ont, d'ores et deja, ete servies. L'enquete, diligentee par les services du ministere du budget, a montre que le montant des sommes effectivement attribuees au fonds excedait tres sensiblement le produit reel de la taxe parafiscale. Les depassements sont de l'ordre de 100 MF au total, au titre des trois dernieres annees. Ils s'expliquent a la fois par des exces de versements de la part de diffuseurs, regularises en 1994, et par une confusion operee entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale egalement assise sur les sommes payees par les annonceurs. Cependant, face a la legitime inquietude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, toutes les mesures seront prises pour que le niveau des aides attribuees en 1994 ne compromette pas le fonctionnement de ces radios.

Données clés

Auteur : [M. Bousquet Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17008

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3726

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4365